

GE_GERICHTE ACJC/598/2021 vom 11. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_598_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/598/2021 du 11 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/598/2021 del 11 maggio 2021

Erwägungen

E. 7

Enfin, l'appelante reproche à l'intimée d'avoir violé la norme SIA 118 en ne lui laissant pas la possibilité de procéder à la réfection des plafonds défectueux. Dans la mesure où il a été jugé supra (cf. consid. 4) que ladite norme ne s'appliquait pas au contrat d'entreprise liant les parties et où les dispositions du code des obligations relatives au contrat d'entreprise n'instaurent pas un ordre de priorité entre les droits de garantie en cas de défauts énumérés à l'art. 368 CO, ce grief est infondé. Au demeurant, comme exposé supra (cf. consid. 5.6), l'intimée n'a pas exercé le droit formateur à la réduction du prix mais celui à la réfection de

- 14/18 -

C/9652/2018 l'ouvrage, de sorte qu'il est faux d'affirmer qu'elle n'a pas offert à l'appelante la possibilité de remédier aux défauts.

E. 8

Pour le surplus, l'appelante ne conteste pas que les autres conditions de fond et d'exercice de la garantie pour défauts soient remplies et il ne résulte pas du dossier que les conditions spécifiques à une exécution par substitution ne seraient pas réalisées. En particulier, l'incapacité du sous-traitant de l'appelante, dont cette dernière répond (art. 101 CO), à procéder à la réfection des plafonds résulte des courriels que l'intimée a adressés à l'appelante en date des 23 janvier et 7 février 2017. Il est de surcroît établi qu'il existait une urgence à remédier aux défauts compte tenu de l'existence d'un risque d'effondrement des plafonds attesté par les témoins F_____ et H_____.

Etant donné qu'il a été retenu que l'intimée ne peut réclamer que le remboursement des frais d'exécution par substitution effectivement engagés par soins, sa créance à l'égard de l'appelante sera arrêtée à 2'683 fr., soit à la part du coût de réfection qu'elle a personnellement assumée. Le taux d'intérêts moratoires fixé par le premier juge, soit 5% dès le 15 novembre 2017, ne faisant pas l'objet de critique, il n'y a pas lieu d'y revenir.

Le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera en conséquence annulé et l'appelante condamnée à payer à l'intimée 2'683 fr., avec intérêts moratoires à 5% dès le 15 novembre 2017.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour se dispensera d'examiner si le grief soulevé par l'appelante d'une violation par le premier juge du principe ne ultra petita est fondé, la somme finalement due à l'intimée étant inférieure à celle réclamée initialement par celle-ci.

E. 9

L'intimée conclut nouvellement, sur appel joint, au prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée par l'appelante au commandement de payer qu'elle lui a fait notifier

consécutivement au prononcé du jugement entrepris.

E. 9.1

L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la condition, d'une part, que les conclusions modifiées relèvent de la même procédure et présentent un lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification (let. a qui renvoie à l'art. 227 al. 1 CPC) et, d'autre part, qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux (let. b), lesquels doivent être recevables en appel, en application de l'art. 317 al. 1 CPC.

La Cour examine d'office la recevabilité des conclusions modifiées (art. 60 CPC; ATF 142 III 48 consid. 4.1.2).

- 15/18 -

C/9652/2018

E. 9.2

La partie qui requiert la mainlevée d'une opposition à un commandement de payer doit joindre à sa requête le commandement de payer concerné (cf. à cet égard ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 55, p. 233; GILLIERON, Commentaire LP, n. 37 ad art. 84 LP).

E. 9.3

En l'espèce, la question de savoir si la conclusion en mainlevée définitive nouvellement formée par l'intimée respecte les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC peut demeurer indécise.

En effet, si l'intimée a certes produit le commandement de payer objet de l'opposition formée par l'appelante, celui-ci a été écarté de la procédure faute d'avoir été déposé en temps utile (cf. consid. 3). Il sera en conséquence pas entré en matière sur sa conclusion en mainlevée définitive, étant précisé que le devoir d'interpellation accru prévu à l'art. 247 al. 1 CPC ne s'applique qu'en première instance (HEINZMANN, Petit commentaire CPC, 2020, n. 18 ad art. 247 CPC et les références citées).

E. 10.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Le premier juge a arrêté les frais judiciaires à 3'340 fr., comprenant 100 fr. de frais de conciliation, 240 fr. de frais d'interprète et 3'000 fr. d'émolument forfaitaire de décision, soit 2'000 fr. pour la demande principale et 1'000 fr. pour la demande reconventionnelle. Ces montants étant conformes au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (art. 14, 15, 17 et 78 RTFMC) et n'étant pas critiqués par les parties, ils seront confirmés. Une compensation sera opérée à due concurrence avec l'avance de frais de l'appelante de 2'100 fr. et celle de l'intimée de 280 fr., lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimée succombant sur demande principale et n'obtenant que très partiellement gain de cause sur demande reconventionnelle, l'émolument forfaitaire de décision relatif à la demande principale et les frais de conciliation et d'interprète seront mis à sa charge ainsi que le quatre cinquième de l'émolument forfaitaire de décision relatif à la demande reconventionnelle, soit un montant de 3'140 fr. (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée sera en

conséquence condamnée à verser, à titre de frais judiciaires de première instance, 1'900 fr. à l'appelante et 960 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 et 2 CPC).

Les dépens de première instance seront arrêtés à 2'700 fr. sur demande principale et à 3'400 fr. sur demande reconventionnelle, débours et TVA inclus (art. 84 et 85 RTFMC, art. 25 et 26 al. 1 LaCC) et répartis selon la même clé de répartition que celle appliquée pour les frais judiciaires. Une indemnité de dépens de 5'420 fr. sera en conséquence allouée à l'appelante et de 680 fr. à l'intimée.

- 16/18 -

C/9652/2018

Les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement attaqué seront modifiés en conséquence.

10.2.1 Les frais judiciaires de l'appel principal seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance de même montant fournie par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ces frais seront mis à raison de quatre cinquièmes à la charge de l'intimée, qui succombe dans une large mesure, et à raison d'un cinquième à la charge de l'appelante (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à rembourser à l'appelante 1'440 fr. à titre de frais judiciaires sur appel principal (art. 111 al. 2 CPC).

Les dépens sur appel principal seront arrêtés à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; 25 et 26 al. 1 LaCC). Compte tenu de la clé de répartition retenue, des dépens de 1'600 fr. seront alloués à l'appelante et de 400 fr. à l'intimée.

10.2.2 Les frais judiciaires de l'appel joint seront, au vu de son objet limité, arrêtés à 200 fr. (art. 17 et 35 RTFMC; 19 al. 5 LaCC) et mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Cette dernière sera en outre condamnée à verser des dépens d'appel joint de 300 fr., débours et TVA compris, à l'appelante, laquelle ne s'est que brièvement déterminée sur ledit appel (art. 84, 85 et 90 RTFMC; 23 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC). * * * * *

- 17/18 -

C/9652/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Préalablement : Ordonne la rectification de la désignation de partie de B_____ SA en A_____ SA. A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre les chiffres 3 à 6 du dispositif du jugement JTPI/11739/2020 rendu le 25 septembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9652/2018-3. Au fond : Rejette l'appel joint interjeté par C_____ SA dans la mesure de sa recevabilité. Annule les chiffres 3 à 5 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ SA à payer 2'683 fr. avec intérêts à 5% dès le 15 novembre 2017 à C_____ SA. Arrête les frais judiciaires de première instance à 3'340 fr., les met à la charge de A_____ SA à raison de 200 fr. et à la charge de C_____ SA à raison de 3'140 fr., et les compense à due concurrence avec les avances fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne C_____ SA à verser, à titre de frais judiciaires de première instance, 960 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire et 1'900 fr. à A_____ SA. Condamne C_____ SA à verser 5'420 fr. à A_____ SA à titre de dépens de première instance. Condamne A_____ SA à verser à C_____ SA 680 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 18/18 -

C/9652/2018 Sur les frais d'appel: Arrête les frais judiciaires de l'appel principal à 1'800 fr. et les compense avec l'avance opérée par A_____ SA, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Met ces frais à la charge de C_____ SA à raison de quatre cinquième et de A_____ SA à raison d'un cinquième. Condamne C_____ SA à verser à A_____ SA les sommes de 1'440 fr. et 1'600 fr. à titre respectivement de frais judiciaires et de dépens d'appel principal. Condamne A_____ SA à verser à C_____ SA 400 fr. à titre de dépens d'appel principal. Arrête les frais judiciaires d'appel joint à 200 fr. et les met à la charge de C_____ SA. Condamne en conséquence C_____ SA à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 200 fr. Condamne C_____ SA à verser à A_____ SA 300 fr. à titre de dépens d'appel joint. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.